



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-199 du - 3 JUIL. 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-482 du 27 septembre 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Sites autour des sites de HAGANIS et UEM à METZ

PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L125-1, L125-2-1 et R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-482 du 27 septembre 2012 portant création d'une Commission de Suivi de Sites autour des sites de HAGANIS et UEM à METZ ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le compte rendu de la réunion de la CSS du 12 décembre 2012 approuvé lors de la séance du 06 décembre 2013 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 nommant Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 16 juin 2014 ;

Considérant qu'il convient de modifier la qualité du représentant de l'exploitant du site d'HAGANIS à METZ ;

Considérant que, la Police de l'Eau étant désormais assurée par la Direction Départementale des Territoires, elle-même membre de la CSS, il convient de supprimer le Service Navigation Nord-Est de la liste des membres du Collège Administrations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 novembre 2012 susvisée, le Préfet ou son représentant doit être expressément cité dans la liste des membres du collège Administrations ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 novembre 2012 susvisée, la liste des membres du bureau a été arrêtée lors de la première réunion de la CSS en date du 12 décembre 2012 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de la circulaire du 15 novembre 2012 susvisée, la liste des membres du bureau doit être actée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-482 du 27 septembre 2012 relatif à la composition de la Commission de suivi de Sites est remplacé par :

« La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de la commission est la suivante :

#### **Collège Administrations :**

- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant.

#### **Collège Exploitants :**

- le directeur d'HAGANIS ou son représentant ;
- le directeur de l'UEM ou son représentant.

#### **Collège Collectivités territoriales :**

- le Maire de la commune de METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune de La MAXE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de LONGEVILLE-LES-METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune de WOIPPY ou son représentant ;
- le Maire de la commune de MONTIGNY LES METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune du BAN SAINT MARTIN ou son représentant ;
- le Maire de la commune de VANTOUX ou son représentant ;
- le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de la Moselle ou son représentant.

#### **Collège Riverains ou associations de protection de l'environnement :**

- l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie, représentée par l'un de ses membres ;
- le Collectif d'Information sur le Traitement des Déchets, représenté par l'un de ses membres ;
- l'association Air Vigilance, représentée par l'un de ses membres ;
- le Mouvement Interassociatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine (MIRABEL), représenté par l'un de ses membres ;
- l'association Les Amis de la Terre, représentée par l'un de ses membres.

#### **Collège Salariés :**

- deux représentants des salariés d'HAGANIS choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail s'il y en a ;
- deux représentants des salariés d'UEM choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail s'il y en a.

---

#### **Personnes Qualifiées :**

- M. le Professeur PIHAN, de l'Université de METZ ;
- Air Lorraine, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), représentée par l'un de ses membres.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans. »

#### **Article 2**

L'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-482 du 27 septembre 2012 est remplacé par :

« Sauf cas d'urgence, la convocation et l'ordre du jour de la réunion sont transmis aux membres de la CSS un mois avant la date de la réunion. Les documents de séance sont transmis aux membres de la CSS quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. »

#### **Article 3**

Après l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-482 du 27 septembre 2012 il est ajouté un article 4 bis tel que défini ci-après :

#### **« Article 4 bis – Nomination du Président de la CSS**

Le Président de la CSS est le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois.

---

#### **Article 5 : Information des tiers :**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

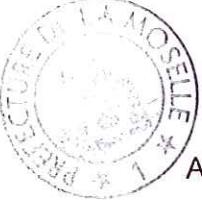
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le - 3 JUIL. 2014

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON